

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 5 - CHAMBRE 16

ARRET DU 08 NOVEMBRE 2022

(n° 90 /2022 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 21/08448 - N° Portalis
35L7-V-B7F-CDTAP

Décision déferée à la Cour : Sentence arbitrale rendue à Paris le 25 Janvier 2021 - RG n°
21/00499

DEMANDEUR AU RECOURS :

Monsieur François CANN

domicilié : 21 impasse de la Rapé 74260 LES GETS
*représenté par Me Michel APELBAUM de l'ASSOCIATION CABINET APELBAUM
ASSOCIES, avocat postulant et plaidant du barreau de PARIS, toque : E1826*

DEFENDEURS AU RECOURS :

Monsieur Franck BONNET

domicilié : 243 boulevard d'Alsace Lorraine 83400 HYERES
*représenté par Me Romain CARAYOL, avocat postulant du barreau de PARIS, toque :
C1179 et assisté de Me William ELLIS, avocat plaidant du barreau de MARSEILLE*

Monsieur Luc ESQUIROL

domicilié : 380 avenue du Riou 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
*représenté par Me Romain CARAYOL, avocat postulant du barreau de PARIS, toque :
C1179 et assisté de Me William ELLIS, avocat plaidant du barreau de MARSEILLE*

Madame Fanny LELONG

domiciliée : 7 place Jean Masset 83100 TOULON
*représentée par Me Romain CARAYOL, avocat postulant du barreau de PARIS, toque :
C1179 et assistée de Me William ELLIS, avocat plaidant du barreau de MARSEILLE*

Madame Maurane LOLICHON

domiciliée : 49 rue de Vannes 56700 HENNEBONT
*représentée par Me Romain CARAYOL, avocat postulant du barreau de PARIS, toque :
C1179 et assistée de Me William ELLIS, avocat plaidant du barreau de MARSEILLE*

Monsieur Gilles PORCHER

domicilié : 3 rue Robert 13007 MARSEILLE
*représenté par Me Romain CARAYOL, avocat postulant du barreau de PARIS, toque :
C1179 et assisté de Me William ELLIS, avocat plaidant du barreau de MARSEILLE*

Monsieur Manua TRAMIER

domicilié : 69 chemin de la Boironnière 38440 CHATONNAY
*représenté par Me Romain CARAYOL, avocat postulant du barreau de PARIS, toque :
C1179 et assisté de Me William ELLIS, avocat plaidant du barreau de MARSEILLE*

Monsieur Philippe MALHERBE

domicilié : 9 Petite Rue du Maine Auriou 17890 CHAILLEVETTE

représenté par Me Romain CARAYOL, avocat postulant du barreau de PARIS, toque : C1179 et assisté de Me William ELLIS, avocat plaidant du barreau de MARSEILLE

Société FCYP YACHT PARADISE

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège social : Rua nova do Pina Ilha da Madeira Conceiho 9050 067 FUNCHAL MADEIRE

Non constituée

Non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 septembre 2022, en audience publique, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant M. François MELIN, conseiller, faisant fonction de président lors des débats et Mme Marie-Catherine GAFFINEL, conseillère, chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Hélène FILLIOL, présidente de chambre

M. François MELIN, conseiller

Mme Marie-Catherine GAFFINEL, conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

ARRET :

- par défaut

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Hélène FILLIOL, présidente de chambre et par Madame Najma EL FARISSI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

M. François Denis Cann, exploitant du navire de plaisance « ALTER EGO » a recruté aux mois de juin et juillet MM. Franck Bonnet, Gilles Porcher, Luc Esquirol, Manua Tramier, Philippe Malherbe et Mmes Maurane Lolichon et Fanny Lelong en qualités de marins, officiers et hôteses.

Les contrats de travail de MM. Franck Bonnet, Gilles Porcher, Luc Esquirol, Manua Tramier et Mmes Maurane Lolichon, établis avec la société FCYP YACHT PARADISE, ont été signés par M. François Cann.

MM. Franck Bonnet, Gilles Porcher, Luc Esquirol, Manua Tramier et Mmes Maurane Lolichon et Fanny Lelong, n'ayant reçu aucun salaire, ont présenté une requête aux fins de saisie conservatoire du navire « ALTER EGO ».

Le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Marseille les a autorisés à saisir ce navire par une ordonnance en date du 4 septembre 2020.

Le 11 septembre 2020, le navire, qui se trouvait au moment de l'autorisation de procéder à sa saisie dans un chantier naval situé à La Ciotat, a été saisi.

Le 2 octobre 2020, MM. Franck Bonnet, Gilles Porcher, Luc Esquirol, Manua Tramier, Philippe Malherbe et Mmes Maurane Lolichon et Fanny Lelong ont mis en œuvre la clause d'arbitrage stipulée dans les contrats de travail et ont saisi la Chambre d'Arbitrage Maritime de Paris (« C.A.M.P »). La clause d'arbitrage dispose que :

« 2.9 Arbitration clause

2.9.1 In the event of disputes, the Parties shall have the choice of either applying to the competent State courts of Madeira. Or to opt for arbitration under the Rules of Arbitration of the Chambre Arbitrale Maritime de Paris (Headquarters : 16, Rue Daunou 75002 PARIS) by one or three arbitrators appointed in accordance with these Rules. »

Traduction libre :

« En cas de litiges, les Parties auront le choix soit de s'adresser aux tribunaux compétents de l'Etat de Madère. Soit d'opter pour un arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris (siège social : 16, Rue Daunou 75002 PARIS) par un ou trois arbitres désignés conformément à ce Règlement. »

Le 15 octobre 2020, le Comité de la Chambre d'Arbitrage Maritime de Paris a décidé de mettre en œuvre la procédure d'urgence prévue à l'article XXIV de son règlement, et a informé les parties du délai d'un mois dont elles disposaient afin d'échanger leurs mémoires et leurs pièces justificatives.

Le 18 novembre 2020, la CMAP a constaté l'absence de dépôt de mémoire en défense pour les deux défenderesses et l'absence de dépôt de la consignation requise.

Le 3 décembre 2020, le tribunal arbitral était officiellement constitué par la désignation de M. Stéphane Rivier en tant qu'arbitre unique.

Le 25 Janvier 2021, l'arbitre unique a rendu une sentence arbitrale aux termes de laquelle il a :

- « - Déclaré recevables et fondées les demandes de MM. Franck Bonnet, Luc Esquirol, Manua Tramier, et Gilles Porcher et de Mme Laurane Lolichon,
- Déclaré recevables et fondées, les interventions volontaires de Mme Fanny Lelong et de M. Philippe Malherbe,
- Constaté la défaillance des défendeurs,
- Constaté l'existence d'un contrat de travail entre :
 - o La société FCYP et M. Franck Bonnet
 - o La société FCYP et M. Luc Esquirol
 - o La société FCYP et M. Manua Tramier
 - o La société FCYP et M. Gilles Porcher
 - o La société FCYP et Mme Laurane Lolichon
- Constaté que M. Philippe Malherbe a été employé à bord du navire ALTER EGO,
- Constaté la confusion totale d'intérêts, d'activité et de direction entre la société FCYP et M. François Cann,

En conséquence :

- Ordonné la condamnation solidaire de la société FCYP YACHT PARADISE, TRANSPORTES MARITIMOS, UNIPERSSOAL LDA (Zona Franca de Madeira),

societade por quotas – rua nova do Pina, disctrito : Ilha da Madeira Conceiho : Funchal Freguesia : Fuchal (Santa Luzia) – 9050 067 FUNCHAL et de M. François Denis Cann, domicilié 21 impasse de la Rape, 74260 les Gets, au paiement des sommes suivantes en principal et intérêts à compter du 4 septembre 2020 :

o 34.115,90€ à M. Franck Bonnet

o 19.625,79€ à M. Luc Esquirol

o 17.138,83€ à M. Manua Tramier

o 17.219,25€ à M. Gilles Porcher

o 9.125,00€ à Mme Maurane Lolichon

o 2.759,80€ à M. Philippe Malherbe

- Débouté Mme Fanny Lelong de l'ensemble de ses demandes et prétentions,
- Ordonné la condamnation solidaire de la société FCYP YACHT PARADISE, TRANSPORTES MARITIMOS, UNIPESSOAL LDA (Zona Franca da Madeira), societade por quotas – rua nova do Pina, distrito : Ilha da Madeira Conceiho : Funchal Freguesia : Funchal (Santa Luzia) – 9050 067 FUNCHAL et de M. François Denis Cann, domicilié 21 impasse de la Rape, 74260 les Gets, au paiement des frais et honoraires d'arbitrage, ainsi que de la somme de 15.000€ au bénéfice de l'ensemble des requérants pour leurs frais exposés pendant la procédure, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonné l'exécution provisoire de la présente sentence ».

Cette sentence arbitrale a été revêtue de la formule exécutoire au terme d'une ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal judiciaire de Paris le 3 mars 2021.

Le 30 avril 2021, M. François Cann a interjeté appel et a demandé la réformation « du jugement » rendu le 25 janvier 2021 par le tribunal arbitral de Paris.

Par conclusions notifiées le 28 juillet 2021, M. François Cann demande à la cour de :

-Réformer le jugement en ce qu'il a condamné M. Cann et la sté FCYP aux paiements des sommes allouées au profit de MM. Bonnet, Esquirol, Tramier, Porcher, Malherbe et Mme Lolichon outre les frais et honoraires d'arbitrage et à la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Et statuant à nouveau,

- Débouter MM. Bonnet, Esquirol, Tramier, Porcher, Malherbe et Mmes Lolichon et Lelong en l'ensemble de leurs prétentions,

- Allouer à M. Cann la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées le 27 octobre 2021, les intimés demandent à la cour de :

-Juger que la décision rendue par l'arbitre unique Stéphane Rivier le 25 janvier 2021 est une sentence arbitrale rendue en matière internationale,

En conséquence,

- Juger que l'appel interjeté contre cette sentence est irrecevable,

En tout état de cause,

-Condamner M. François Denis Cann à une somme de 1.000€ par intimé en application de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamner M. François Denis Cann aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELAS CARAYOL AVOCATS, avocats au Barreau de Paris.

MOTIFS

Moyens des parties

Les intimés soutiennent que l'appel de M. François Cann est irrecevable dès lors que la sentence a été rendue en matière d'arbitrage international. Ils considèrent, à l'instar du tribunal arbitral, que les contrats en cause sont des contrats internationaux, les intimés étant

français, le navire battant pavillon à Madère et se rendant dans plusieurs pays et la société FCYP YACHT PARADISE étant immatriculée à Madère.

L'appelant n'a pas formé d'observation sur ce moyen.

Réponse de la cour

Aux termes, tant de sa déclaration d'appel que de ses écritures, M. François Cann sollicite la réformation de la sentence arbitrale qu'il qualifie improprement de « jugement ». Or, aux termes de l'article 1518 du code de procédure civile, la sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation. L'article 1504 du même code prévoit qu'est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international. Le caractère international de l'arbitrage est déterminé en fonction de la réalité économique du processus à l'occasion duquel il est mis en œuvre et il suffit que l'opération économique réalise un transfert de biens, de services ou de fonds à travers les frontières, la nationalité des parties, la loi applicable au contrat ou à l'arbitrage ainsi que le lieu de l'arbitrage étant inopérants.

En l'espèce, les contrats de travail ont été conclus entre MM. Franck Bonnet, Gilles Porcher, Luc Esquirol, Manua Tramier et Mmes Maurane Lolichon, tous domiciliés en France, et la société FCYP YACHT PARADISE dont le siège social est à Madère et est ainsi immatriculée au RCS de Madère. Le versement des salaires impliquait donc un transfert de fonds à travers les frontières. De plus, le lieu d'exécution du contrat et de la prestation de service est, par nature, international, le navire étant destiné à naviguer dans les eaux de plusieurs pays et battant pavillon portugais.

Compte tenu du caractère international de l'arbitrage, M. François Cann ne pouvait interjeter appel de la sentence, seul un recours en annulation, en application de l'article 1520 du code de procédure civile étant ouvert.

En conséquence, l'appel formé par M. François Cann à l'encontre de la sentence arbitrale rendue le 25 janvier 2021 est irrecevable.

M. François Cann, succombant en ses prétentions, est condamné aux dépens, dont distraction au profit de la Selas Carayol Avocats, et à verser à MM. Franck Bonnet, Gilles Porcher, Luc Esquirol, Manua Tramier, Philippe Malherbe et Mmes Maurane Lolichon, Fanny Lelong, à chacun la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable l'appel formé par M. François Cann à l'encontre de la sentence arbitrale rendue le 25 janvier 2021,

Condamne M. François Cann à verser à MM. Franck Bonnet, Gilles Porcher, Luc Esquirol, Manua Tramier, Philippe Malherbe et Mmes Maurane Lolichon, Fanny Lelong, à chacun, la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. François Cann aux dépens, dont distraction au profit de la Selas Carayol Avocats.

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENTE,